



ACAT-France

REGLEMENT INTERIEUR

MARS 2004

A - Principes généraux

A.1 - Quorum

Un quorum est exigé pour la validité des délibérations de chacune des réunions statutaires de l'association : assemblée générale, comité directeur et bureau exécutif. Le quorum propre à chacune de ces instances est défini dans les articles correspondants des statuts et du règlement intérieur.

A.2 - Votes

On distingue :

- les votes à main levée qui se décomposent en «pour», «contre» et «abstentions» ;
- les votes à bulletins secrets qui se décomposent en «pour», «contre» et «blancs ou nuls».

Sauf disposition contraire, à tous les niveaux de l'association, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, soit plus de 50% des voix. En cas de partage, le président de séance a voix prépondérante.

Un scrutin secret peut être demandé par le quart au moins des votants. Un scrutin secret est de droit s'il porte sur des personnes.

A.3 - Elections

Les élections prévues par les statuts et le règlement intérieur se font à bulletins secrets.

Pour être éligible, un candidat doit être adhérent de l'association, à jour de sa cotisation et, pour les élections au bureau exécutif, majeur.

Pour être élu, un candidat doit rassembler la majorité absolue des suffrages exprimés.

B - Les adhérents

B.1 - Définition

Peuvent être adhérents de l'association, sous réserve des dispositions de l'article 3 des statuts :

- toutes personnes physiques ; les mineurs doivent être autorisés par leur représentant légal ;
- toutes personnes morales à l'exclusion des groupes locaux tels que définis à l'article C.2 du présent règlement ;
- tous autres groupes de personnes n'ayant pas la personnalité morale.

B.2 - Rôle

Les adhérents forment les forces vives de l'association. Ils travaillent à l'abolition de la torture et des exécutions capitales par leurs prières et leurs actes, en soutenant notamment les actions entreprises par l'association. Ils sont invités à participer aux rassemblements régionaux et à s'organiser en groupes locaux.

C - Les groupes locaux

C.1 - Définition

Un groupe local est le rassemblement de membres, adhérents de l'association, géographiquement proches, qui souhaitent se réunir périodiquement, éventuellement avec des sympathisants.

C'est :

- un lieu d'approfondissement de l'engagement individuel face à la réalité tortionnaire ;

- un moyen de sensibilisation local et régional ;
- une équipe de travail qui, suivant ses caractéristiques propres, définit ses objectifs et ses méthodes de travail en conformité avec l'objet et les moyens de l'association ;
- un lieu où se vit la dimension œcuménique de l'association.

C.2 - Constitution, reconnaissance

C.2.1. Un groupe local, en concertation avec le correspondant départemental, doit, pour être reconnu, adresser une demande à l'équipe d'animation régionale qui informe la commission nationale d'animation. Cette demande doit comporter des indications sur sa composition et les nom et adresse de l'animateur de groupe. L'équipe d'animation régionale officialise le groupe après en avoir rencontré les membres.

C.2.2. Ainsi formé, un groupe local n'a pas de personnalité morale. A tout moment, il peut se constituer en association déclarée, ce qui lui confère la personnalité morale.

Il ne peut le faire qu'à la condition :

- de signer une convention avec l'association ACAT qui l'autorise à inclure le nom et le sigle de l'ACAT dans son intitulé ; le respect des termes de cette convention est impératif pour pouvoir bénéficier de cette autorisation ;
- d'adopter comme statut le modèle proposé par l'association ACAT.

C.3 - Organisation

Le groupe local élit chaque année son animateur.

Les membres du groupe ont le souci d'exercer, à tour de rôle, l'animation de celui-ci et de se répartir les différentes tâches, notamment celles de secrétaire et de trésorier.

C.4 - Information

Le groupe local reçoit les informations publiées à son intention par l'association. Il travaille en relation avec son équipe d'animation régionale et la commission nationale d'animation. Il reste en contact avec le correspondant départemental.

C.5 - Caractère œcuménique du groupe local

Chaque groupe local veille à ce que sa composition et ses manières de travailler et de prier reflètent, autant que faire se peut, le caractère œcuménique de l'association.

C.6 - Compte rendu d'activité

Au moins une fois par an, chaque groupe local rend compte, par écrit, de son activité à son équipe d'animation régionale.

C.7 - Litiges

En cas de manquement, par le groupe local, aux dispositions des statuts et du règlement intérieur, l'équipe d'animation régionale puis la commission nationale d'animation interviennent. Après avoir joué son rôle de médiation, la commission nationale d'animation peut, en dernier recours, proposer au comité directeur, seul habilité à décider, de ne plus reconnaître le groupe local ou de prendre les sanctions prévues :

- dans l'article 4 des statuts, à l'encontre d'un ou plusieurs membres du groupe local ;
- dans la convention, lorsque le groupe local est une association déclarée.

D - Les régions - Définition et organisation

D.1 - Définition

La région est un lieu d'animation de l'ACAT et un élément de son organisation générale :

- comme élément de l'organisation générale de l'association, elle permet, au travers de rassemblements régionaux, de préparer l'assemblée générale de l'ACAT et d'élire les délégués qui y participent, délégués qui portent ainsi au niveau national les souhaits et les préoccupations de la région ;
- comme lieu d'animation, elle doit favoriser une présence plus dynamique et plus visible de chacun (adhérent individuel ou groupe local constitué) dans le combat pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales :
 - ✓ par l'organisation de rassemblements régionaux, ouverts à tous les adhérents, sources de formation, de rencontres, d'échanges et d'enrichissement, et signes d'un engagement dans le combat pour la dignité de l'homme ;
 - ✓ par toute initiative permettant de coordonner et de conjuguer des actions locales, afin de les rendre plus efficaces ou plus visibles, et notamment par le développement de liens avec d'autres associations présentes dans la région ou par des interventions auprès des médias locaux, dans le cadre des orientations et directives fixées par le comité directeur et l'assemblée générale.

D.2 - Nombre et limites

Le nombre et les limites géographiques des régions ACAT sont fixés par le comité directeur, sur proposition de la commission nationale d'animation et après consultation des adhérents concernés.

D.3 - Rattachement des adhérents aux régions

Chaque adhérent est rattaché à une région et à une seule.

Les adhérents résidant outre-mer ou à l'étranger peuvent ou être rattachés à une région supplémentaire spécifique («outre-mer et étranger»), ou être rattachés individuellement à la région métropolitaine de leur choix.

E - Les régions – L'équipe d'animation régionale

E.1 - Constitution

Les membres de l'équipe d'animation régionale sont élus par le rassemblement régional pour une durée de trois ans renouvelable une fois. L'équipe d'animation régionale est renouvelée par tiers tous les ans.

Le nombre de ses membres élus est défini, préalablement à l'élection, par le rassemblement régional ; il est compris entre 3 et 15 membres mais ne peut être inférieur au nombre de postes de correspondants départementaux de la région. Sa composition exprime, autant que faire se peut, le caractère œcuménique de l'association.

L'équipe d'animation régionale élit en son sein, pour chaque département de la région, un correspondant départemental dont la durée du mandat coïncidera avec celle de ses mandats à l'équipe d'animation régionale.

L'équipe d'animation régionale élit en son sein un coordonnateur après chaque rassemblement régional.

E.2 - Rôle

E.2.1. Le rôle de l'équipe d'animation régionale (EAR) est le suivant :

- elle travaille à l'animation de la région :
 - ✓ l'EAR est en lien avec les groupes de la région ; elle contribue à la création de nouveaux groupes à la demande du correspondant départemental ; elle rend officielle l'existence des nouveaux groupes ; elle aide les groupes qui le demandent à réaliser un projet précis ; elle visite les groupes ;
 - ✓ l'EAR suscite une présence de l'association dans les zones où celle-ci est peu implantée ;
 - ✓ l'EAR organise ou suscite des animations au niveau régional ;
 - ✓ l'EAR prépare et organise le rassemblement régional.
- elle assure une bonne circulation de l'information :
 - ✓ à l'intérieur de la région : elle s'efforce de créer un lien entre les groupes ; elle fait connaître les actions entreprises par les groupes et en permet ainsi une éventuelle coordination ; elle rend compte du travail du rassemblement régional ; elle coordonne la participation et la réflexion préliminaire des délégués de la région à l'assemblée générale et rend compte de leur travail ;
 - ✓ vers la commission nationale d'animation : elle lui envoie les comptes rendus du rassemblement régional ; elle lui fait parvenir un bilan annuel régional.
- elle se préoccupe du renouvellement des différents responsables à tous les niveaux de l'association.

E.2.2. L'équipe d'animation régionale est habilitée à prendre contact avec les autres associations de la région. Ses prérogatives sur ce plan sont précisées par des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur. Après accord du bureau exécutif, elle peut représenter l'association auprès des organismes officiels.

E.2.3. Le correspondant départemental :

Le correspondant départemental est élu par l'équipe d'animation régionale en son sein, pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois. En tout état de cause, la durée de son mandat coïncidera avec celle de ses mandats à l'équipe d'animation régionale selon les modalités prévues à l'article E.1.

Le correspondant départemental :

- accueille les nouveaux adhérents et oriente ceux qui le souhaitent vers un groupe local ;
- maintient un lien avec les adhérents individuels et les informe de la vie de l'association ;
- favorise l'émergence des nouveaux groupes locaux ;
- participant aux travaux de l'équipe d'animation régionale, a le souci particulier de l'animation du département, pour laquelle il est invité à former une équipe composée d'adhérents du département.

La liste des adhérents du département est mise à sa disposition. Il ne peut l'utiliser que dans le cadre de ses activités de correspondant départemental.

L'équipe d'animation régionale reçoit une dotation financière destinée à aider chaque correspondant départemental à couvrir les frais engagés dans le cadre de ses activités.

F - Les régions - Le rassemblement régional

F.1 - Participants

F.1.1. Tous les adhérents de la région sont convoqués une fois par an à un rassemblement régional qui se tient à l'automne. L'équipe d'animation régionale, en lien avec la commission nationale d'animation, procède aux convocations un mois au moins avant la date du rassemblement.

Un membre du comité directeur et un membre de la commission nationale d'animation participent à ce rassemblement.

F.1.2. Ont voix délibérative tous les adhérents de la région présents ou représentés par procuration au rassemblement régional et à jour de leur cotisation à la date d'établissement des listes d'émargement, soit 21 jours avant la tenue du rassemblement régional.

F.1.3. Ont voix consultative tous les autres membres de l'association présents : membres du comité directeur, de la commission nationale d'animation ou adhérents des autres régions.

F.2 - Organisation, déroulement

F.2.1. Le rassemblement régional est organisé et conduit par l'équipe d'animation régionale. Il est présidé par le coordonnateur ou, à défaut, par un autre membre de l'équipe d'animation régionale.

F.2.2. Le rassemblement régional élit en son sein :

- l'équipe d'animation régionale ;
- les délégués des adhérents de la région à l'assemblée générale et leurs suppléants. Le mandat des délégués court à partir de l'assemblée générale ordinaire qui suit leur élection jusqu'à la veille de la suivante.

Le nombre de délégués de chaque région à l'assemblée générale est fixé chaque année par le comité directeur, un mois au moins avant la tenue du premier rassemblement régional. Il est proportionnel au nombre d'adhérents de la région à jour de leur cotisation. Les régions ayant un petit nombre d'adhérents ont au moins trois délégués.

Les membres du comité directeur, étant membres de droit de l'assemblée générale, ne peuvent être élus comme délégués d'une région.

Les modalités pratiques d'élection et de candidature au sein du rassemblement régional sont définies par le comité directeur.

F.3 - Ordre du jour

F.3.1. L'ordre du jour est élaboré par l'équipe d'animation régionale et soumis à l'approbation du rassemblement régional. Cet ordre du jour tient compte des propositions de la commission nationale d'animation et du comité directeur.

F.3.2. L'équipe d'animation régionale communique au rassemblement régional le bilan du travail réalisé pendant l'année écoulée.

Le rassemblement régional prépare l'assemblée générale en débattant des questions importantes qui y seront abordées.

Il élabore les vœux et motions (voir les articles 17.1 et 17.3.1 des statuts) qu'il souhaite voir mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il débat également des questions spécifiques à la région mises à l'ordre du jour du rassemblement.

F.4 - Suivi du rassemblement régional

L'équipe d'animation régionale joint au compte rendu du rassemblement régional le résultat des différents votes ainsi que les décisions, vœux ou motions retenus par le rassemblement régional.

Elle en adresse un exemplaire au comité directeur dans le mois qui suit la tenue du rassemblement régional.

G - L'assemblée générale

G.1 - Convocation

La date et le lieu de l'assemblée générale annuelle sont rendus publics dans le périodique de l'association un mois au moins avant la tenue des premiers rassemblements régionaux la précédant.

G.2 - Composition

G.2.1. Sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- les délégués des régions ou leurs suppléants, élus au cours des rassemblements régionaux ;
- les membres du comité directeur.

G.2.2. Participent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- des représentants des commissions nationales ou groupes de travail ;
- des personnalités invitées à apporter leur contribution aux travaux de l'assemblée générale ;
- dans la mesure des places disponibles, tous les autres adhérents de l'association qui le désirent et, en priorité, ceux de la région où se tient l'assemblée générale.

Le nombre de personnes ayant voix consultative ne peut dépasser un cinquième du nombre total de personnes ayant voix délibérative.

G.3 - Organisation, conduite, ordre du jour

L'assemblée générale est organisée et conduite par le comité directeur qui en a fixé l'ordre du jour selon les modalités prévues par l'article 15 des statuts. Elle est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par un des vice-présidents.

G.4 - Droit de réponse

Tout rapporteur d'un point de l'ordre du jour, ainsi que tout délégué présentant un projet de vœu ou de motion, a un droit de réponse en fin de discussion portant sur le rapport ou le projet de vœu ou de motion.

G.5 - Limitation du temps de parole

Le président de séance peut à tout moment imposer une limite de temps de parole à l'auteur d'une intervention. Il peut informer l'assemblée générale du nombre d'intervenants inscrits au débat et proposer de clore la liste des orateurs. Le président de séance peut à tout moment proposer à l'assemblée générale de limiter le temps de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour et, à l'expiration du délai fixé, clore la discussion sans toutefois pouvoir supprimer le droit de réponse prévu ci-dessus.

G.6 - Amendements

Pour tout texte soumis à l'approbation de l'assemblée générale, un amendement peut être proposé, par écrit, par au moins cinq membres de deux régions différentes. Pour être recevable, cet amendement ne doit pas avoir pour effet d'annuler le texte proposé. L'amendement est soumis au vote avant le texte auquel il se rapporte. En cas d'adoption de l'amendement, c'est le texte amendé qui est soumis au vote de l'assemblée générale.

G.7 - Votes

G.7.1 - Organisation générale des votes

Le vote à main levée s'effectue au moyen de cartes de votes brandies par les membres.

En dehors des cas où un vote est prévu par les statuts ou le règlement intérieur, le président de séance peut, à son initiative, ou à la demande du quart au moins des délégués présents, faire procéder à un vote.

G.7.2 - Organisation de l'élection des membres du comité directeur

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dont le mandat arrive à son terme. Cette élection a lieu à bulletins secrets. Son résultat est annoncé en fin d'assemblée générale.

H - Le comité directeur

H.1 - Rôle

Le comité directeur est l'organe qui gère et administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale.

Il prépare l'assemblée générale et suit l'application des décisions des précédentes assemblées générales. Il supervise la gestion financière de l'association. Il prépare, en concertation avec l'ensemble des adhérents, les projets d'orientation qui fixent les pistes d'actions privilégiées de l'association pour les années à venir, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il soumet, chaque année, un rapport de son activité à l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut déléguer au bureau exécutif, à des commissions nationales ou groupes de travail, certaines de ses tâches. Il supervise et contrôle l'activité de ces organes.

H.2 - Candidatures, durée du mandat au comité directeur

H.2.1. Toute candidature au comité directeur doit être déposée au siège de l'association 45 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Le comité directeur peut réduire ce délai à 30 jours si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

Tout adhérent à jour de sa cotisation, à l'exception des salariés de l'association, peut être candidat au comité directeur.

Deux mois avant la tenue des premiers rassemblements régionaux, le comité directeur lance un appel à candidature auprès de chacune des équipes d'animation régionale.

H.2.2. Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

H.3 - Délégation des pouvoirs du président

Le président de l'association peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs à un membre de l'association dûment habilité, après avoir consulté le comité directeur ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif.

H.4 - Contrôle des subventions

Le comité directeur veille à ce que l'ensemble des subventions publiques reçues ne dépasse pas 20% des recettes annuelles.

H.5 - Frais et débours

Les travaux réalisés pour l'association par les membres du comité directeur ne sont pas rémunérés.

Par contre, les frais et débours exceptionnels engagés par les membres du comité directeur pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs. Le délégué général, sous l'autorité du trésorier, contrôle les demandes de remboursement des frais.

I - Le bureau exécutif

I.1 - Composition

En sus des dispositions prévues dans les statuts de l'association et afin de marquer le caractère œcuménique de l'association, les membres du comité directeur élisent en son sein un vice-président dans chacune des grandes confessions, catholique, orthodoxe et protestante, représentées dans l'association, lors de l'élection du bureau exécutif.

I.2 - Rôle

Le bureau exécutif est chargé de veiller à l'exécution des décisions prises par le comité directeur. Il prépare les réunions du comité directeur. Il supervise le personnel de l'association et, notamment, embauche, nomme et licencie les cadres de l'association.

I.3 - Rôle des membres du bureau exécutif

I.3.1. Le président

En plus du rôle défini dans les statuts, le président recrute tous collaborateurs rétribués, occasionnels ou permanents, salariés de l'association. Il prend avis auprès du comité directeur pour la nomination du délégué général. Il peut inviter toute personne, y compris les salariés de l'association, à participer avec voix consultative aux réunions des instances statutaires de l'association.

I.3.2. Les vice-présidents

Les vice-présidents remplacent le président dans tous les cas d'empêchement de ce dernier.

I.3.3. Le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du comité directeur, du bureau exécutif et des assemblées générales.

I.3.4. Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il supervise la tenue de la comptabilité de l'association, la perception de toute recette et l'exécution de tout paiement, sous la surveillance du président.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il prépare les comptes et les budgets de l'association et les soumet à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée générale.

J - Le délégué général

Le délégué général travaille sous la responsabilité du président.

Il participe à la préparation des délibérations des instances statutaires de l'association, où il a voix consultative. Il assure la mise en oeuvre et le suivi des décisions qui y sont prises ; il assure la gestion et l'animation du secrétariat national.

K - Les départements, commissions nationales et groupes de travail

K.1. – Composition

Les commissions nationales et groupes de travail se composent :

- d'au moins trois membres choisis par le responsable du département (ou pôle) auquel cet organe est rattaché ou par le bureau exécutif s'il n'est rattaché à aucun département (ou pôle) ;
- d'au moins un membre du comité directeur qui est chargé, en particulier, de veiller au lien et à la circulation de l'information entre l'organe et le comité directeur.

Le comité directeur examine au moins une fois par an la composition des commissions nationales et des groupes de travail. Il veille à leur efficacité et au renouvellement de leurs membres.

K.2 – Fonctionnement

Chaque commission nationale ou groupe de travail décide de ses modes de fonctionnement, de ses méthodes de travail et des modalités de prises de décisions dans le cadre de son cahier des charges établi par le comité directeur, et ne peut prendre des décisions destinées à être rendues publiques ou mener des actions publiques au nom de l'association sans l'accord du comité directeur.

Sur proposition de chaque commission nationale ou groupe de travail, le responsable du département (ou pôle) auquel l'organe est rattaché désigne au sein de l'organe un animateur qui dirige ses travaux. Le bureau exécutif remplit cette fonction pour les commissions nationales ou groupes de travail qui ne sont rattachés à aucun département (ou pôle).

Les comptes rendus de séance sont adressés au président de l'association et au responsable du département (ou pôle) auquel il appartient.

K.3 - Compte rendu d'activité

Chaque département (ou pôle), commission nationale ou groupe de travail soumet annuellement au comité directeur un rapport écrit de ses activités.